



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Montréal, le 11 juin 2021

[REDACTED]

OBJET : VOTRE DEMANDE D'ACCÈS DU 13 JANVIER 2021
NOTRE RÉFÉRENCE : 800-02-137

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents mentionnée en objet et par laquelle vous souhaitez obtenir :

- « Copie de tous les contrats octroyés de gré à gré depuis juillet 2019; ».

Après vérifications des contrats conclus de gré à gré par le Commissaire à la lutte contre la corruption entre le 1^{er} juillet 2019 et le jour de votre demande, nous vous donnons communication de 11 d'entre eux, soit les contrats no. : 2019-8010-06; 2019-8010-08; 2019-8010-10; 2019-8010-13; 2020-8010-02; 2020-8010-04; 2020-8010-07; 2020-8010-08; 2020-8010-11; 2020-8010-14; et 2020-8010-16.

En ce qui concerne ces 11 contrats, nous attirons votre attention sur les précisions qui suivent :

- Tous les contrats qui vous sont communiqués comportent des renseignements personnels qui n'ont pas un caractère public. Ces renseignements sont confidentiels et nous ne pouvons vous les



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

communiquer, conformément aux articles 53, 54 et 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹ (Annexe 1).

- Le contrat no. 2020-8010-07 contient, au surplus, des renseignements dont la divulgation est susceptible d'entraîner l'une ou l'autre des conséquences prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès. En conséquence, nous devons refuser de vous en donner communication, conformément à ces dispositions (Annexe 1).

Par ailleurs, nous répertorions quatre autres contrats qui satisfont aux paramètres de votre demande. Or, ces quatre contrats contiennent des renseignements dont la divulgation est susceptible d'entraîner l'une ou l'autre des conséquences prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès. De plus, ces contrats contiennent des renseignements personnels qui, dans le contexte de ce qui précède, n'ont pas un caractère public au sens du deuxième alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'accès. Finalement, l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus forment la substance de ces documents au sens du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'accès. En conséquence, nous devons refuser de vous donner communication de ces contrats, conformément à ces dispositions (Annexe 1).

Recours

Vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès. D'ailleurs, vous trouverez à l'Annexe 2 une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez recevoir, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Nathalie Lefebvre

p. j.

¹ RLRQ, c. A-2.1. (« Loi sur l'accès »)



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

ANNEXE 1
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CITÉES

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

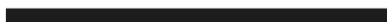
54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;





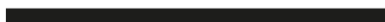
COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.





COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

ANNEXE 2
AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande [art. 135].

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours [art. 135].

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

